

Cod.—S. R. C., c. 6, s. 4.—1 Durant, 120.

C. N. 7.—L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques, lesquels s'acquiescent et se conservent conformément aux lois constitutionnelles et électORALES.

Stat.—Naturalisation. — L'Acte de la naturalisation se trouve aux S. R. C., c. 113, (ref. 44 F., c. 13, 1883.) Il y est traité de la propriété des aubains, de l'extranéité, de la rémission, de la naturalisation, de la nationalité des femmes mariées et des mineurs. L'art. 7 déclare qu'un sujet britannique qui s'est fait naturaliser dans un Etat étranger sera regardé comme aubain en Canada, s'il ne s'est pas fait réadmettre.

Art. 8.—Tout aubain, qui, pendant telle période de temps—avant les prestations de serments ou affirmations de résidence et d'allégeance et le dépôt ci-après prescrits—que le Gouverneur en conseil fixera par un arrêté ou un règlement, aura résidé en Canada au moins trois années ou aura été au moins pendant trois années au service du gouvernement du Canada, ou du gouvernement de quelque province du Canada, ou de deux de ces gouvernements ou plus, et qui aura l'intention soit de résider en Canada, soit de faire quelque service sous le gouvernement du Canada, ou le gouvernement de quelque province du Canada, ou deux de ces gouvernements ou plus, après sa naturalisation, pourra prêter et souscrire les serments de résidence et d'allégeance, ou de service et d'allégeance, dans les termes de la formule A de l'annexe du présent acte, ou dans une forme analogue, et demander un certificat selon la formule B de ladite annexe.

Art. 9.—Ces serments seront prêtés et souscrits par cet aubain devant quelque une des personnes suivantes, qui pourront les lui faire prêter, savoir : un juge d'une cour d'archives du Canada, un commissaire autorisé par le Gouverneur-général à recevoir les serments mentionnés dans le présent acte, un juge de paix du comté ou du district dans lequel résidera l'aubain, un notaire public, un magistrat stipendiaire ou un magistrat de police.

Art. 10.—A l'appui de la demande du certificat ci-dessus, l'aubain fera produire telles preuves de sa résidence ou de son service, et de son intention de résidence ou de service, qu'exigera la personne devant laquelle il prêter les dits serments; et si cette personne est satisfaite des preuves et convaincue de la moralité de l'aubain, elle délivrera à cet aubain un certificat dans les termes de la formule B de l'annexe du présent acte, ou dans toute autre forme analogue.

Art. 11.—Ce certificat sera présenté..... Dans la province de Québec, à la Cour de Circuit dans la circonscription de laquelle résidera l'aubain.....

Et la présentation du certificat aura lieu à l'audience, le premier jour d'une session gé-

rale de la cour; et cette cour en fera faire alors lecture publique à l'audience; et si, pendant la dite session, les faits énoncés dans le certificat ne sont pas contestés, et qu'il ne soit fait aucune autre objection valable contre la naturalisation de l'aubain, la cour ordonnera, le dernier jour de la session, que le certificat soit déposé à son greffe.

Art. 13.—Après le dépôt du certificat susmentionné, l'aubain pourra réclamer un certificat de naturalisation selon la formule C de l'annexe du présent acte, ou dans toute autre forme analogue, sous le sceau de la cour, si le premier certificat a été présenté à une cour; et s'il a été présenté à une autorité ou une personne désignée par un arrêté ou un règlement du Gouverneur en conseil, l'aubain pourra réclamer d'elle un certificat de naturalisation authentique conformément au dit arrêté ou règlement.

Art. 15.—Tout aubain qui aura obtenu un certificat de naturalisation jouira en Canada des mêmes droits, pouvoirs et privilèges, politiques ou autres, et y sera soumis aux mêmes obligations que le sujet britannique d'origine, sauf cette restriction, qu'au cas où il séjournerait dans le pays étranger auquel il appartenait avant d'obtenir son certificat de naturalisation, il ne sera considéré comme sujet britannique que s'il a cessé d'être sujet de son pays d'origine, aux termes de ses lois ou d'un traité ou convention à cet effet.

Art. 16.—Un certificat spécial de naturalisation pourra être délivré de la manière énoncée ci-dessus, à toute personne dont la nationalité, comme sujet britannique, serait l'objet d'un doute, et mention pourra y être faite que le certificat lui est délivré pour dissiper les doutes sur son droit à la qualité de sujet britannique; et il ne pourra être conclu d'un pareil certificat que la personne à laquelle il aura été délivré n'était pas antérieurement sujet britannique; et ce certificat spécial pourra être conçu dans les termes de la formule E de l'annexe du présent acte, ou dans toute autre forme analogue.

Art. 18.—Tout aubain par l'effet de la loi pourra, aux conditions et en suivant les formalités exigées de l'aubain présentant une demande en naturalisation, demander à la cour, à l'autorité ou à la personne compétente, un certificat, ci-après appelé "certificat de réadmission à la nationalité britannique", pour recouvrer la qualité de sujet britannique en Canada; et ce certificat pourra être conçu dans les termes de la formule F de l'annexe, du présent acte, ou dans toute autre forme analogue.

Art. 19.—L'aubain par l'effet de la loi à qui il aura été délivré un certificat de réadmission à la nationalité britannique en Canada, recouvrera, à compter de la date de ce certificat, sa qualité de sujet britannique en Canada, sauf à l'égard des transactions antérieures, —avec cette restriction que, dans les limites du pays étranger dont il était devenu sujet, il ne sera considéré comme sujet britannique, en Canada, que s'il a cessé d'appartenir à ce pays